

Département de la
HAUTE-SAVOIE

Commune
D'ETERCY

Délibération
2014-11/82

Nombre de Conseillers

- en exercice.....14
- de présents..... 11 + 3 pouvoirs
- de votants 11 + 3 pouvoirs
- pour 11 + 3 pouvoirs
- abstention 0
- contre..... 0

Date de Convocation
21 novembre 2014

OBJET :

**Instauration d'un
taux de 15% pour la
part communale de la
taxe d'aménagement
dans le secteur de la
route de la Fontaine**

*Affichée le
Transmise le*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal d'ETERCY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques COPPIER, Maire.

Etaient présents : M. Jacques COPPIER, Maire - Mmes Maryvonne CARTEAUX, Edith DEVIGNY, Laurence RICARD, MM., Eric BOUSSY, Yannick COLANTONI, Alain MORET-DAVOINE, Sylvain POLLIENS, Etienne ROUX, Lionel SALSON, Marc TARDY.

Absents représentés : pouvoir de Mme Muriel MORETTI à M. Lionel SALSON, de M. Florent BELLEVILLE à M. Jacques COPPIER, de M. José DE SANTIAGO à M. Marc TARDY.

Monsieur Etienne ROUX a été élu secrétaire de séance

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L331-15,

VU la délibération n° 2011-08/58 en date du 27 octobre 2011 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal,

CONSIDERANT que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans le secteur de la route de la Fontaine, ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoin, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

CONSIDERANT que les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans le secteur de la route de la Fontaine ont été évaluées à 42 logements d'une surface taxable d'environ 5 300m²,

CONSIDERANT que la quote-part du programme des équipements publics à mettre à la charge des opérateurs appelés à intervenir dans ce secteur est :

Total aménagement de la route de la Fontaine.....339 000 € TTC

CONSIDERANT que le taux majoré de la part communale de la Taxe d'Aménagement doit conduire à un rendement de celle-ci, analogue au coût de la quote-part des équipements publics à réaliser répondant aux besoins des futurs habitants du périmètre concerné et que ce taux a été établi à 15% (voir calculs annexés),

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré
A l'unanimité,

DECIDE d'instituer sur le secteur délimité au plan joint un taux de la taxe d'aménagement de 15%,

REPORTE la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLU à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan et de ses annexes est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise à la DDT au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS.

Le Maire,

Jacques COPPIER



Annexe à la délibération instaurant un taux de 15% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de la Route de la Fontaine.

1- L'opération et les équipements nécessaires

a) Le secteur présente une superficie de l'ordre de 17000m², dont 13000 en zone AUa/AUc/AUd et 4000 en zone UD. Il est prévu la réalisation de 42 logements, dont 32 en zone AUa/AUc/AUd et 10 en zone UD, d'une surface de plancher totale de l'ordre de 3800m² et d'une surface taxable totale de l'ordre de 5300m².

b) Les équipements publics répondant aux besoins des habitants de ces 42 logements sont les suivants

- aménagement de la Route de la Fontaine pour un montant de 500000€TTC

L'aménagement de la Route de la Fontaine a vocation à desservir 62 nouveaux logements, de telle sorte que la quote-part du coût de cet aménagement répondant aux besoins des 42 logements prévus dans le périmètre s'élève à 42/62 soit $500000 \times 42/62 = 339000\text{€}$

2- Simulation d'un financement des équipements publics par majoration du taux de la taxe d'aménagement

Le taux majoré de la TA doit conduire à l'égalité suivante : montant TA = 339 000€

a) Calcul du montant de la TA

Soit T le taux recherché :

$$(4200 \times 352,5 + 1100 \times 705 + 42 \times 2000) \times T = 339\,000$$

D'où T = 14,5% arrondi à 15%

ROUTE DES FONTAINES PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE À 15%

15



Échelle 1/2000 au format A3

